



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 03 AVR. 2023

DP23/047 MARCHE DE FOURNITURES – FOURNITURE ET POSE D'UN MODULE DE RESTAURATION SITE QUAI DU BASSIN A VIERZON – CHOIX DU PRESTATATAIRE.

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a acquis le site du Quai du Bassin à Vierzon en vue de développer un projet d'accueil touristique dans le cadre du projet du Canal de Berry à vélo,

Considérant la nécessité de s'équiper d'un module de restauration pour la partie « guinguette », une demande de devis a été réalisée, en vue de conclure un marché de fournitures, de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 21 mars 2023
- Date limite de remise des offres : 24 mars 2023 à 17h00

Considérant que le marché a été envoyé aux 3 entreprises ci-dessous :

- BOEMBOX
- HOMEGREEN BOXINNOV
- IN'BOX

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'une seule entreprise a répondu dans les délais :

- HOMEGREEN BOXINNOV

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle du candidat HOMEGREEN BOXINNOV pour un montant de 19 303 HT, soit 23 163,60 € TTC,

DECIDE

- d'attribuer le marché à l'entreprise HOMEGREEN BOXINNOV – 82 route d'Anglumeau – 33450 IZON, pour un montant total de 19 303 € HT, soit 23 163,60 € TTC, pour une livraison prévue semaine 23,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 3 avril 2023

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry
François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 AVR. 2023

DP23/048 SITE SOCIETE FRANÇAISE – B3 – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – ETUDE DE MISE EN COHERENCE ARCHITECTURALE ET PROGRAMMATIQUE – CONTRAT AVEC LES SOCIETES CENTQUATRE-PARIS ET ENCORE HEUREUX ARCHITECTES

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour objectif d'accompagner la collectivité afin d'assurer une cohérence architecturale, programmatique et d'aménagement entre les différents portés au sein du site du B3 à Vierzon, afin de permettre un développement cohérent entre les différentes activités déjà en place et celles à venir,

Considérant que l'objet de l'étude est de pouvoir aligner l'ensemble des conditions indispensables à la réalisation du projet global d'aménagement du B3, en s'assurant de sa maîtrise et de sa qualité finale,

Considérant que pour se faire, la Communauté de communes souhaite s'adjoindre les compétences croisées de l'atelier CENTQUATRE-PARIS, bureau d'ingénierie spécialisé et du cabinet d'architecture ENCORE HEUREUX, domiciliés tous deux 5 rue Curial à PARIS (75019),

Considérant que la mission s'élève à 37 900 € HT soit 45 480 € TTC,

DECIDE

- de confier aux Sociétés CENTQUATRE-PARIS et ENCORE HEUREUX Architectes, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de mise en cohérence architecturale et programmatique au sein du site du B3 à Vierzon, pour un montant de 37 900 € HT (45 480 € TTC),
- de signer le contrat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et les sociétés CENTQUATRE-PARIS et ENCORE HEUREUX Architectes et tous les actes nécessaires, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 7 avril 2023

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 AVR. 2023

DP23/049 TOURISME ET CONGRES – CENTRE DE CONGRES - CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AGORA AVEC LA SOCIETE AVANTI TECHNOLOGIES POUR LE CENTRE DE CONGRES DE VIERZON

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant le contrat concernant la fourniture du logiciel « Agora » pour la gestion des réservations du Centre de Congrès et la maintenance sont arrivés à échéance,

Considérant que ce logiciel est indispensable à la gestion des réservations du Centre de Congrès,

Considérant l'offre de la Société AVANTI Technologies – 78 rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT-OUEN pour la fourniture et la maintenance du logiciel « Agora » pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable tacitement trois fois un an, soit quatre ans au maximum, pour un montant total de 844,28€ HT soit 1 013,14€ TTC,

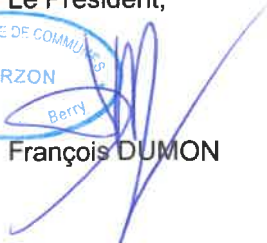
Considérant qu'il convient d'établir un contrat définissant les différentes modalités entre la Société AVANTI Technologies et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

DECIDE

- de retenir la Société AVANTI Technologies pour la fourniture et la maintenance du progiciel « Agora »,
- d'approuver le contrat entre la Société AVANTI Technologies et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, prenant effet le 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois un an, soit quatre ans au maximum, pour un montant total de 844,28€ HT soit 1 013,14€ TTC,
- de signer ledit contrat et tous les documents nécessaires à son exécution pendant toute sa durée,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget Tourisme & Congrès.

Fait à Vierzon, le 7 avril 2023

Le Président,



VIERZON
Sologne Berry

François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 AVR. 2023

DP23/048 SITE SOCIETE FRANÇAISE – B3 – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – ETUDE DE MISE EN COHERENCE ARCHITECTURALE ET PROGRAMMATIQUE – CONTRAT AVEC LES SOCIETES CENTQUATRE-PARIS ET ENCORE HEUREUX ARCHITECTES

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour objectif d'accompagner la collectivité afin d'assurer une cohérence architecturale, programmatique et d'aménagement entre les différents portés au sein du site du B3 à Vierzon, afin de permettre un développement cohérent entre les différentes activités déjà en place et celles à venir,

Considérant que l'objet de l'étude est de pouvoir aligner l'ensemble des conditions indispensables à la réalisation du projet global d'aménagement du B3, en s'assurant de sa maîtrise et de sa qualité finale,

Considérant que pour se faire, la Communauté de communes souhaite s'adjoindre les compétences croisées de l'atelier CENTQUATRE-PARIS, bureau d'ingénierie spécialisé et du cabinet d'architecture ENCORE HEUREUX, domiciliés tous deux 5 rue Curial à PARIS (75019),

Considérant que la mission s'élève à 37 900 € HT soit 45 480 € TTC,

DECIDE

- de confier aux Sociétés CENTQUATRE-PARIS et ENCORE HEUREUX Architectes, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de mise en cohérence architecturale et programmatique au sein du site du B3 à Vierzon, pour un montant de 37 900 € HT (45 480 € TTC),
- de signer le contrat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et les sociétés CENTQUATRE-PARIS et ENCORE HEUREUX Architectes et tous les actes nécessaires, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 7 avril 2023

Le Président,



François DUMON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230407-DP23048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry

Etude de faisabilité Assistance à maîtrise d'ouvrage de la collectivité en vue d'assurer la cohérence architecturale et programmative du B3 à Vierzon

Note méthodologique
20.03.23

**CENT
QUATRE
#104 PARIS**

**ENCORE
HEUREUX**
architectes

1. Equipe mobilisée

Pour répondre à la présente mission, nous avons constitué une équipe composée des structures suivantes : l'ingénierie culturelle du **Centquatre-Paris** (mandataire) et l'agence d'architecture **Encore Heureux** (co-traitant).

Après avoir accompagné le **Fonds de Dotation Eric et Iveta Larchevêque** (FEIL) dans l'analyse de faisabilité de la création d'un lieu dédié aux cultures scientifiques au sein du B3, notre équipe dispose déjà d'une connaissance fine du contexte vierzonnais et du projet de reconversion du B3, nous permettant d'être rapidement opérationnels sur la mission.

LE CENTQUATRE-PARIS

Porté par des artistes du monde entier, le **CENTQUATRE-PARIS s'est affirmé comme une fabrique artistique d'envergure internationale ouverte à l'ensemble des arts actuels (théâtre, danse, musique, cirque, cinéma, arts plastiques et numériques).**

Le CENTQUATRE-PARIS incarne un **nouveau modèle d'établissement hybride ouvert à la jeunesse** qui crée et qui entreprend, perméable aux tendances les plus émergentes de la création contemporaine et des cultures urbaines.

Le CENTQUATRE-PARIS est un **espace de résidences et de production pour les artistes du monde entier**. Pensé comme un abri des esthétiques artistiques et culturelles, élaboré sous des formes coopératives, il donne accès à l'ensemble des arts actuels au travers **d'une programmation résolument populaire et contemporaine**. Espace multiforme, il est également un **territoire d'innovation propice aux expérimentations**, aux connexions entre toutes les formes d'art et tous les publics.

C'est aussi un **lieu à vivre** avec des commerces, des restaurants et des espaces consacrés aux pratiques artistiques amateurs et à la petite enfance. Dans le cadre de son **incubateur 104factory**, le CENTQUATRE-PARIS a accompagné depuis 2013 plus de soixante entreprises innovantes dans différents champs des Industries Culturelles et Créatives.

Le CENTQUATRE-PARIS est ainsi un lieu de création artistique dont les programmes, répartis sur près de 4Ha, ont accueilli plus de **600 000 visiteurs et spectateurs** l'année passée, à l'occasion de 1600 levers de rideaux, 16 expositions ou parcours d'œuvres, 10 festivals, 340 projets en résidence



L'ingénierie au CENTQUATRE

Depuis 2014, Le CENTQUATRE accompagne des acteurs publics et privés dans le cadre de **grands projets urbains et culturels en France et à l'international**, en mettant à leur service les expertises et ressources de l'établissement.

La direction de l'ingénierie intervient sur des thématiques diversifiées (requalification culturelle de sites patrimoniaux, création de tiers-lieux, art dans l'espace public...) à la fois dans le cadre de missions de conseil (études d'opportunité, pré-programmation, études de faisabilité, AMO, formations...) et dans le cadre de missions de direction et/ou production artistique (événements, expositions, installations...).

Notre savoir-faire en **urbanisme culturel** nous permet également d'être l'interface et le garant du dialogue entre culture, architecture et urbanisme.

ENCORE HEUREUX

Encore Heureux, est une agence d'architecture composée de 25 personnes pilotées par Julien Choppin, Nicola Delon, Sébastien Eymard et Sonia Vu. Notre démarche se veut d'une douce radicalité, au plus près de la maîtrise d'ouvrage et des futurs usagers. L'agence a livré une dizaine de bâtiments publics et privés, tout en continuant de réaliser des installations, des expositions, des scénographies, des livres et des films, croyant intensément à la nécessité de relier les choses, les hommes et les situations, à rebours d'un monde de spécialistes.

Avec des projets tels que la rénovation d'une ancienne usine en centre d'innovation, de recherche et de formation pour Hutchinson ou la réhabilitation de l'ancienne faculté dentaire dite Pasteur en Hôtel à Projets et école maternelle pour la Ville de Rennes, nous avons l'habitude de **travailler sur des projets complexes et d'y insuffler une nouvelle vie**. Plus récemment, Encore Heureux a été choisi pour assurer le commissariat du pavillon français à la 16e Biennale internationale d'architecture de Venise avec « Lieux infinis ». L'exposition convoque des lieux tels que les Grands Voisins ou le CENTQUATRE qui parviennent à accueillir l'imprévu, offrent des zones de gratuité, intègrent des usages non-programmés, permettent l'appropriation citoyenne en misant sur la gratuité, l'énergie collective et le désir de commun. Encore Heureux ne cesse de croire aux vertus de l'expérimentation tous azimuts et poursuit donc son chemin, sans pour autant perdre de vue sa ligne d'horizon : répondre, autant que faire se peut, au désir d'habiter mieux.



Centre d'innovation et de recherches, Chalette-sur-Loing 2015 // Réhabilitation d'une halle industrielle en tiers-lieu, Grand Halle de Colombelles 2019

Chaque question posée, chaque contexte, chaque histoire est par définition unique et nécessite par conséquent une réponse singulière. **Réinterroger les besoins et les envies du commanditaire** à chacune des étapes du travail s'avère la condition sine qua non de la réussite d'un projet : les désirs ainsi cultivés, précisés, réaffirmés, aiguilleront notre travail qui ne cessera de trouver en eux des caps, des repères, des balises d'orientation. Nous imaginons alors notre mission de concepteur comme celle d'un guide de haute montagne qui, par les chemins escarpés de la réalité, se doit d'accompagner ces désirs à bon port. Nous garderons permanente l'ambition de trouver de nouveaux parcours plus sûrs, plus beaux et plus rapides.

Nous croyons intensément à la **nécessité de relier les choses, les hommes et les situations**, à rebours d'un monde devenu de spécialistes. Nous refusons les étiquettes et les codes-barres professionnels censés renseigner sur la marchandise et orienter, sur les rayonnages, le choix du commanditaire vers l'artiste, le décorateur, le designer, le scénographe, l'architecte d'intérieur, le graphiste, le web designer, le paysagiste, le styliste ou l'architecte. Nous n'avons évidemment pas la prétention d'être tout cela à la fois. Cependant, partisans d'une **méthodologie sensible et ouverte et d'une dynamique collective** faite d'alliances multiples et joyeuses, nous nous revendiquons « généreux généralistes », et considérons cette approche comme la seule susceptible de nous faire prendre la juste mesure de problématiques toutes spécifiques.

PROFILS MOBILISES



José Manuel Gonçalves
Directeur du
Centquatre-Paris

**CENT
QUATRE
#104PARIS**



Martin Colomer-Diez
Directeur de
l'ingénierie
culturelle

**CENT
QUATRE
#104PARIS**



Juliette Pinard
Cheffe de projet
Interlocutrice
principale de la
mission

**CENT
QUATRE
#104PARIS**



Nicola Delon
Architecte,
fondateur associé

**ENGORE
HEUREUX**
architectes



Mélanie Bouissière
Architecte

**ENGORE
HEUREUX**
architectes

2. Objet de la mission

La présente mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a pour objectif d'accompagner la collectivité afin d'assurer une **cohérence architecturale, programmatique et d'aménagement** entre les projets portés au sein du site du B3 à Vierzon, afin de permettre un développement cohérent entre les différentes activités déjà en place et celles à venir.

L'objet de l'étude est de pouvoir aligner l'ensemble des conditions indispensables à la réalisation du projet global d'aménagement du B3, en s'assurant de sa maîtrise et de sa qualité finale. Elle devra prendre en compte les éléments de programme suivants :

- Analyser l'opportunité d'accueillir l'**Institut de Formation de Soins Infirmiers de Vierzon** au sein du B3, qui permettrait de renforcer le pôle de formations supérieures dans le site ;
- Intégrer une vraisemblable extension du campus numérique pour assurer le développement attendu de l'école **ALGOSUP** et de l'incubateur d'entreprises ;
- Inclure le projet de création d'un lieu dédié aux cultures scientifiques au sein du B3 par le **FEIL** ;
- Intégrer les équipements culturels et ludiques déjà existants (bowling, cinéma, Palais des congrès...).

La prise en compte croisée de ces différents programmes doit permettre d'avoir une **vision d'ensemble**, sachant que le B3 s'inscrit et doit s'inscrire dans un **environnement ouvert, mutualisé, propices aux échanges** entre apprenants, à la vie étudiante, à la réussite éducative et entrepreneuriale. La présente mission devra donc **permettre de « faire lieu »**, en travaillant sur :

- La cohérence programmatique entre les différentes activités ;
- La cohérence dans le fonctionnement et les flux ;
- La cohérence architecturale et l'aménagement de l'espace.

La présente étude permettra à la Communauté de Communes de disposer en amont de réflexions opérationnelles, d'une **stratégie d'aménagement cohérente du site**, questionnant à la fois **ses atouts, ses faiblesses** et chacun de ses usages dans le cadre d'une approche analytique et d'une vision prospective globale. L'enjeu est aussi que cette vision puisse être partagée, **fasse l'objet d'un consensus** et bénéficie in fine, de l'adhésion la plus large, nécessaire à sa pleine concrétisation dans les meilleures conditions.

3. Méthodologie proposée

Le CENTQUATRE-PARIS et Encore Heureux réaliserons l'ensemble de la mission de concert. Le Centquatre-Paris sera en charge de la coordination globale de la mission et interlocuteur principal de la collectivité.

Phase 1. Définition des besoins et du pré-programme global du B3

L'objectif de cette première phase sera de réaliser un diagnostic des besoins et enjeux des parties prenantes du projet du B3. Elle permettra d'identifier les typologies d'espaces et surfaces nécessaires, puis de consolider le pré-programme global du lieu. Cette base de travail est nécessaire afin de décliner, dans un second temps, plusieurs scénarios de spatialisation des activités projetées.

a. Réunion de lancement

Notre équipe organisera **une réunion de lancement** avec la Communauté de Communes, afin de traiter les points suivants :

- Revue et validation de la comitologie (COTECH, COPIL, parties prenantes, etc.) et transmission des coordonnées des personnes clés à contacter dans le cadre des entretiens ;
- Validation de la méthodologie et du calendrier de la mission ;
- Point sur les documents disponibles.

b. Diagnostic des besoins et des enjeux

Nous **qualifierons les besoins et contraintes de chaque acteur du projet**, en procédant de la manière suivante :

- **Analyse documentaire** : nous réceptionnerons les éventuels documents à disposition, complémentaires à ceux déjà analysés dans le cadre de notre mission pour le FEIL, notamment concernant l'IFSI. En prévision du lancement de la mission et de la réalisation des entretiens, nous recommandons que l'IFSI réfléchisse à un premier cahier des charges, définissant de manière macro les attentes et enjeux de leur installation au sein des B3.
- **Réalisation d'entretiens** : nous réaliserons des entretiens (jusqu'à 8) avec l'ensemble des parties prenantes du projet du B3, incluant l'IFSI, Algo Sup, le FEIL, la Communauté de Communes, la ville de Vierzon... Les entretiens seront réalisés de manière individuelle ou groupée en présentiel, par le Centquatre-Paris et Encore Heureux. La liste des personnes interrogées sera validée en amont avec le commanditaire.
- **Visites** : nous réaliserons une visite des locaux actuels de l'IFSI, afin de cerner les typologies d'espaces et modalités de fonctionnement de l'école. Une nouvelle visite du site du B3 et de son environnement urbain sera organisée avec la collectivité.

c. Synthèse des besoins et enjeux

Sur la base du diagnostic précédent, nous réaliserons une synthèse des besoins, contraintes, enjeux et attentes de chacune des structures. Nous produirons une **note de synthèse**, incluant les points évoqués précédemment, à savoir :

- Les principaux objectifs et enjeux de leur activité ;
- Les besoins en termes d'espace (typologies d'espaces, surfaces nécessaires, aménagements...);
- Les principes de fonctionnement (modalités de gestion, temporalités, publics et flux...);
- Le calendrier prévisionnel.

Un **tableau des surfaces** sera réalisé, organisé par structure et par typologie d'espace, en intégrant différentes hypothèses (basses, hautes, moyennes). Cette approche par hypothèses permettra de réaliser plusieurs projections lors de la réalisation des scénarios (phase 2).

Nous **animerons ensuite un atelier entre l'ensemble des parties prenantes**. L'objectif sera de présenter la synthèse des besoins réalisée et valider collectivement notre diagnostic, mais aussi d'identifier des pistes de mutualisation possible des espaces entre les acteurs en nourrissant une dynamique collaborative.

d. Consolidation du pré-programme global

Une fois les besoins validés collectivement et sur la base du diagnostic précédent, nous définirons le pré-programme global du projet du B3. Ce dernier devra permettre de **porter une vision d'ensemble et prospective**, afin de s'assurer de la cohérence programmatique entre l'ensemble des activités projetées et déjà existantes.

Le **pré-programme intégrera notamment les points suivants** :

- Le concept du projet et ses objectifs ;
- Les activités et usages projetés ;
- Les publics concernés par chaque activité ;
- Les typologies d'espaces nécessaires (activités, espaces techniques, espaces de circulation, etc.) ;
- Les surfaces correspondantes pour l'ensemble du lieu ;
- Les principes généraux de fonctionnement et de relation entre les activités ;
- Les principes généraux d'aménagement du lieu et de relation avec ses espaces publics.

Le pré-programme sera présenté tout d'abord à un comité restreint, dans le cadre d'un **COTECH**. Les retours de la collectivité seront intégrés en prévision de la réalisation d'un **COFIL**, intégrant l'ensemble des parties prenantes du projet. Ce COFIL devra permettre de valider collectivement le pré-programme, qui servira de base à la définition des scénarios spatiaux.

Livrables :

- Note de synthèse du diagnostic ;
- Présentation du pré-programme ;
- Tableau de synthèse des surfaces.

Phase 2. Définition du schéma de fonctionnement du B3

L'objectif de cette deuxième phase sera de spatialiser le pré-programme et de définir une stratégie d'aménagement cohérente du site du B3. Nous réaliserons plusieurs scénarios, dont nous identifierons les forces et les faiblesses, dans une optique d'aide à la décision. Le scénario retenu sera détaillé et argumenté, permettant par la suite à la collectivité de nourrir les demandes de financement du projet.

a. Définition de deux à trois scénarios

Sur la base du pré-programme, nous proposerons à **minima deux scénarios de spatialisation**. Nous capitaliserons pour ce faire sur les études et plans d'ores et déjà réalisés dans le cadre de notre mission pour le FEIL.

Afin de permettre une **évolution du B3 dans le temps**, en tenant compte des aléas du projet et éventuels besoins nouveaux, nous privilégierons une **approche flexible, réversible et capable** des espaces. Nous réfléchirons aux possibilités de mutualisation des espaces et à l'accueil de différents usages sur différentes temporalités (chronotopie), afin de garantir une intensité d'usages et une juste utilisation des ressources du bâtiment.

Les **scénarios proposés intégreront les éléments suivants** :

- La répartition des activités au sein du lieu, incluant les mutualisations possibles, les principes de flexibilité et de co-activité ;
- Les accès, les zones de circulation et flux selon les différentes typologies de publics ;
- Les principes d'intervention et de relation avec l'environnement urbain : usages et aménagements possibles des espaces publics attenants, traitement des seuils et des façades, connexion avec la ville et les espaces naturels ;
- Les principes de fonctionnement général du bâtiment et de relation entre les acteurs.

Ces scénarios argumentés seront illustrés par des **schémas macro de répartition spacio-fonctionnelle** et des **images de référence**. Une analyse des **forces et faiblesses** de chacun sera réalisée, afin d'accompagner la collectivité dans le choix du scénario final.

Ces scénarios seront présentés dans le cadre d'un **COTECH**, puis d'un **COFIL**, qui permettra de valider collectivement le scénario retenu. Cette étape permettra d'assurer que la vision globale du projet du B3 soit partagée par l'ensemble des parties prenantes, condition nécessaire à sa concrétisation dans les meilleures conditions.

b. Approfondissement du schéma de fonctionnement

Dans un second temps, le **scénario retenu sera approfondi**, sur les points précédemment cités (répartition des activités, accès et circulation, principes de relation avec son environnement, principes de fonctionnement du bâtiment et entre les acteurs...).

Nous définirons un **schéma de fonctionnement global du B3** et de ses principes en termes d'architecture, d'aménagement, de programmation et de fonctionnement. Il sera illustré de **plans, schémas et images de références**. Des **éléments de langage** viendront justifier la pertinence de ces parti-pris et la manière dont ils participent à la cohérence globale du projet.

Ce schéma de fonctionnement sera présenté dans le cadre d'un **COTECH** et amendé suite aux retours de la collectivité. Il sera ensuite présenté dans le cadre d'un **COFIL**, afin d'être validé collectivement en séance. Les éventuels retours seront intégrés à la présentation, avant transmission de la version finalisée au commanditaire.

Livrables :

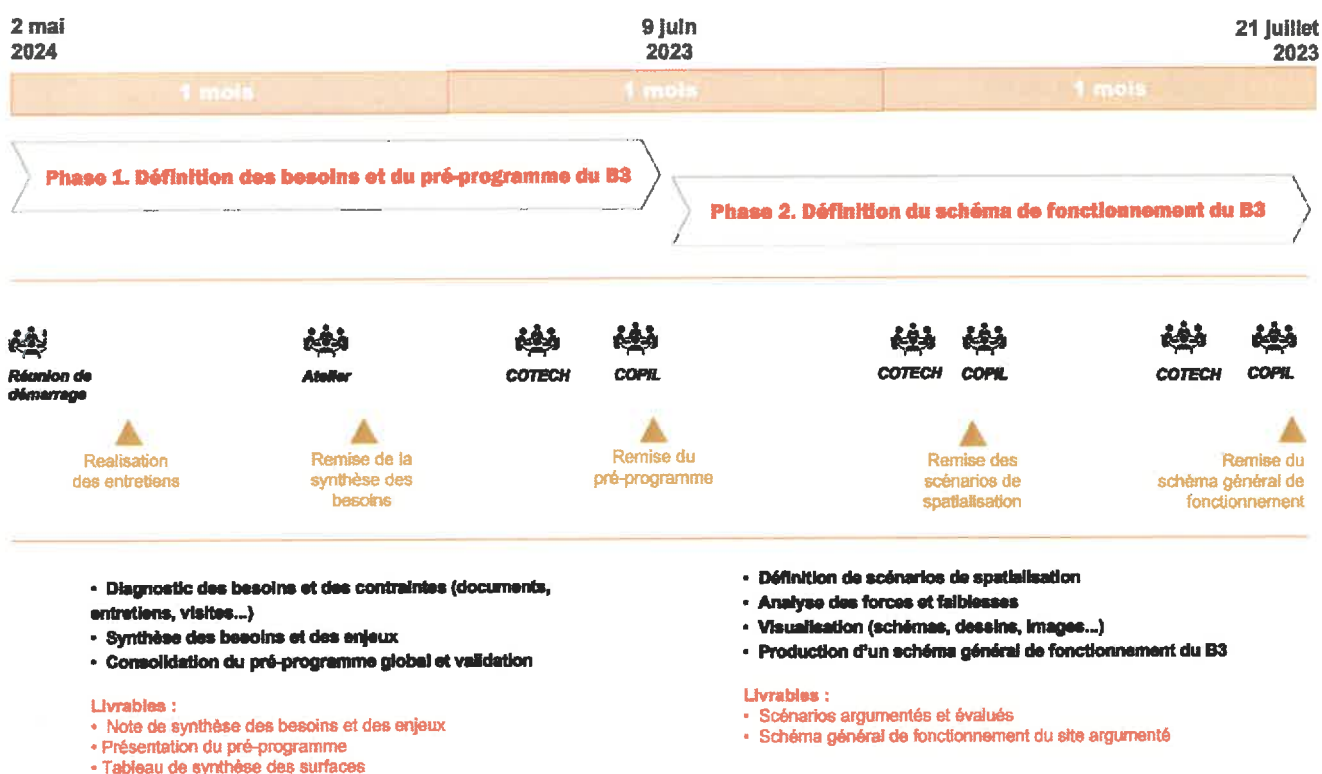
- Présentation des scénarios argumentés et évalués (forces / faiblesses).
- Schéma général de fonctionnement du site illustré et argumenté.

4. Calendrier

Nous évaluons la **durée de la mission à trois mois**. Le calendrier proposé permet de terminer la mission avant l'été, afin que le commanditaire dispose de l'ensemble des éléments nécessaires pour compléter les dossiers de demande de subventions à la rentrée 2023.

Ce calendrier est rendu possible par le fait que notre équipe dispose déjà de plans et d'une base de travail sur lesquels s'appuyer dans le cadre de la présente mission.

Nous proposons une **date de lancement de la mission début mai**, temps nécessaire à la validation de la méthodologie, la contractualisation de la mission et à l'organisation de la réunion de démarrage.



5. Proposition financière

La proposition financière détaillée est jointe en annexe.

	CENTQUATRE-PARIS	ENCORE HEUREUX	TOTAL
Phase 1. Définition des besoins et du pré-programme global du B3			
Montant total HT	9 475,00 €	6 700,00 €	16 175,00 €
Montant total TTC	11 370,00 €	8 040,00 €	19 410,00 €
Phase 2. Définition du schéma de fonctionnement du B3			
Montant total HT	10 725,00 €	11 000,00 €	21 725,00 €
Montant total TTC	12 870,00 €	13 200,00 €	26 070,00 €
Montant total mission HT	20 200,00 €	17 700,00 €	37 900,00 €
Montant total mission TTC	24 240,00 €	21 240,00 €	45 480,00 €

	CENTQUATRE-PARIS			ENCORE HEUREUX		Total
	José-Manuel Gonçalves Directeur du Centquatre-Paris Direction artistique	Martin Colomer-Diez Directeur de l'ingénierie culturelle Direction de projet	Juliette Pinard Cheffe de projet ingénierie culturelle	Nicola Delon co-fondateur Architecte	Mélanie Boussières Architecte	
Phase 1. Définition des besoins et du pré-programme global du B3	1 100,00 €	950,00 €	800,00 €	950,00 €	800,00 €	
Réunion de lancement	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	2,5
Diagnostic des besoins et des enjeux (entretiens, analyse documentaire, visites...) et synthèse	0	0,5	3	0,5	3	7
Atelier de travail avec les parties prenantes	0	0,5	0,5	0,5	0,5	2
Consolidation du pré-programme (concept et objectifs, activités, typologie d'espaces et surfaces...)	0,5	0,5	3	0,5	2	
COTECH	0	0,5				0
COPIL	1	2,5	7,5	2	6	11
Sous-total jour par personne						
Sous-total prix par personne	1 100,00 €	2 375,00 €	6 000,00 €	1 900,00 €	4 800,00 €	16 175,00 €
Sous-total prix par structure		9 475,00 €		6 700,00 €		16 175,00 €
Nombre de jours phase 1						19
Montant HT de la phase 1						16 175,00 €
Montant TTC de la phase 1						19 410,00 €
Phase 2. Définition du schéma de fonctionnement du B3						
Définition des scénarios spatialisés, argumentés et évalués (forces et faiblesses)	0,5	1	2,5	1	4	9
COTECH	0	0,5	0,5	0,5	0,5	
COPIL	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	
Définition du schéma de fonctionnement global argumenté d'après le scénario retenu	0,5	0,5	2	1	3	7
COTECH	0	0,5	0,5	0,5	0,5	2
COPIL	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	2,5
Sous-total jour par personne	2	3,5	6,5	4	9	12
Sous-total prix par personne	2 200,00 €	3 325,00 €	5 200,00 €	3 800,00 €	7 200,00 €	21 725,00 €
Sous-total prix par structure		10 725,00 €		11 000,00 €		21 725,00 €
Nombre de jours phase 2						25
Montant HT de la phase 2						21 725,00 €
Montant TTC de la phase 2						26 070,00 €
Nombre de jour total mission						44,00
Montant HT total mission						37 900,00 €
Montant TTC total mission						45 480,00 €

MONTANT TOTAL 104 HT	20 200,00 €
TOTAL ENCORE HEUREUX HT	17 700,00 €



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 AVR. 2023

DP23/049 TOURISME ET CONGRES – CENTRE DE CONGRES - CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AGORA AVEC LA SOCIETE AVANTI TECHNOLOGIES POUR LE CENTRE DE CONGRES DE VIERZON

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant le contrat concernant la fourniture du logiciel « Agora » pour la gestion des réservations du Centre de Congrès et la maintenance sont arrivés à échéance,

Considérant que ce logiciel est indispensable à la gestion des réservations du Centre de Congrès,

Considérant l'offre de la Société AVANTI Technologies – 78 rue du Docteur Bauer – 93400 SAINT-OUEN pour la fourniture et la maintenance du logiciel « Agora » pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable tacitement trois fois un an, soit quatre ans au maximum, pour un montant total de 844,28€ HT soit 1 013,14€ TTC,

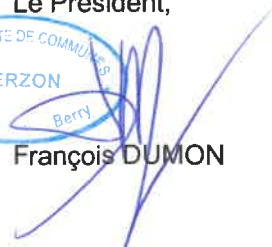
Considérant qu'il convient d'établir un contrat définissant les différentes modalités entre la Société AVANTI Technologies et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

DECIDE

- de retenir la Société AVANTI Technologies pour la fourniture et la maintenance du progiciel « Agora »,
- d'approuver le contrat entre la Société AVANTI Technologies et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, prenant effet le 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois un an, soit quatre ans au maximum, pour un montant total de 844,28€ HT soit 1 013,14€ TTC,
- de signer ledit contrat et tous les documents nécessaires à son exécution pendant toute sa durée,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget Tourisme & Congrès.

Fait à Vierzon, le 7 avril 2023

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry

François DUMON

CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGIciel AGORA
N° CTR23-00042

ENTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-BERRY-SOLOGNE

2 rue Blanche Baron
18100 Vierzon

Organisme représenté par son Président, **Monsieur François DUMON**

Désignée ci-après par « **le Licencié** »

d'une part

AVANTI Technologies

Société à Responsabilité Limitée au capital de 400 000 Euros
78 rue du Docteur Bauer
93400 Saint-Ouen

Société représentée par son Gérant, **Monsieur Nicolas FAVAND**

désignée ci-après « **AVANTI Technologies** »

d'autre part,

Individuellement désigné "la Partie" et collectivement "les Parties".

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE.....	3
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1. DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET	5
ARTICLE 3. DUREE	5
ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	5
4.1. PRESTATIONS DE MAINTENANCE	5
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
5.1. OBLIGATIONS D'AVANTI TECHNOLOGIES.....	6
5.2. OBLIGATIONS DU LICENCIE.....	6
ARTICLE 6. COLLABORATION DES PARTIES ET COMPATIBILITE	6
6.1. COLLABORATION	6
6.2. COMPATIBILITE	7
ARTICLE 7. RESPONSABILITES.....	7
ARTICLE 8. GARANTIES	7
ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 10. ASSURANCES	8
ARTICLE 11. RESILIATION	8
ARTICLE 12. CESSIION.....	9
ARTICLE 13. DROIT DE COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 14. LOI – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	9
ARTICLE 15. DISPOSITIONS DIVERSES	9
TITRE II – MAINTENANCE ET ASSISTANCE TELEPHONIQUE.....	9
ARTICLE 16. MAINTENANCE CORRECTIVE.....	9
16.1. ETENDUE DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE.....	9
16.2. MODALITES D'INTERVENTION.....	10
ARTICLE 17. MAINTENANCE EVOLUTIVE.....	11
ARTICLE 18. EXCLUSIONS DE LA MAINTENANCE.....	11
ARTICLE 19. DEVELOPPEMENTS SPECIFIQUES	11
ARTICLE 20. REALISATION DE MODELES.....	12
ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNEES.....	12
ARTICLE 22. LISTE DES ANNEXES	14
ANNEXE 1 LISTE DES LICENCES	15
ANNEXE 2 CONDITIONS FINANCIERES	15

PREAMBULE

AVANTI Technologies est une société qui propose son savoir-faire dans les domaines de l'informatique et des nouvelles technologies.

Les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'utilisation de la licence et de déploiement du Progiciel et ont décidé de conclure le Contrat aux conditions ci-après exprimées.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Chacune des expressions mentionnées aux présentes ainsi que dans tout document y afférent, ont, la signification suivante :

- « Codes Sources » : désigne, pour le Progiciel une présentation complète d'opérations et d'instructions, exprimée dans un langage évolué et compréhensible par un professionnel de l'informatique, et suffisamment détaillée pour permettre la création de programmes d'ordinateur de façon indépendante d'**AVANTI Technologies**, ainsi que les procédures et méthodes utilisées pour parvenir à ce résultat.
- « Contrat » : désigne les présentes y compris les annexes et avenants qui viendraient à être conclus entre **AVANTI Technologies** et Le **Licencié**.
- « Documentation » : désigne le manuel utilisateur et la documentation technique d'exploitation du Progiciel et remis par **AVANTI Technologies** au **Licencié** lors de l'installation du Progiciel.
- « Anomalie » : désigne tout bogue, défaut de réalisation, dysfonctionnement ou non-conformité documentés par le **Licencié**, du paramétrage initial entraînant l'impossibilité totale ou partielle de bénéficier des fonctionnalités prévues, et subdivisé en 3 catégories :
 1. « Anomalie bloquante » : désigne une anomalie reproductible documentée par le **Licencié** qui, unitairement ou cumulées conduisent à rendre inopérante toute une application, ou qui bloquent l'utilisation d'une fonction essentielle et opérationnelle du Progiciel ou qui provoquent un résultat erroné dans les modalités de calcul d'une fonction et pour lesquelles il ne peut exister une solution de contournement technique ou organisationnelle. La criticité est bloquante.
 2. « Anomalie majeure » : désigne une anomalie documentée par le **Licencié** ne permettant l'exploitation du Progiciel concerné que pour une partie de ses fonctionnalités ou de façon dégradée, non viable sur le long terme. La criticité est majeure.
 3. « Anomalie mineure » : désigne une anomalie reproductible (dont celles qui peuvent être récurrentes) dont la criticité est mineure qui permet de travailler en mode semi-dégradé sur le logiciel.
- « Développements Spécifiques » : désignent des évolutions fonctionnelles ou techniques répondant à des besoins particuliers du **Licencié** définis à l'article développements Spécifiques.
- « Equipement et Configuration d'Exploitation » : désigne l'équipement (composé d'un matériel et d'un système d'exploitation) et autres installations sur lequel le Progiciel est installé et qui est préconisé par **AVANTI Technologies** et permettant une utilisation optimale du Progiciel et qui répond aux préconisations d'**AVANTI Technologies**.
- « Hotline » : désigne le service téléphonique de maintenance et d'assistance assuré par **AVANTI Technologies** selon les modalités décrites au Contrat.
- « Licence » : désigne le droit d'utilisation, non exclusif concédé au **Licencié** par **AVANTI Technologies** sur le Progiciel dont les termes et conditions sont définis dans le Contrat.
- « Progiciel » : désigne les programmes informatiques incluant les modules de base prévus au présent Contrat, leurs éventuelles Mises à Jour développés et/ou distribués et/ou appartenant à **AVANTI Technologies** décrits dans le Contrat, pour lesquels Le **Licencié** a opté, et sur lesquels **AVANTI Technologies** concède la Licence.

- « Maintenance » : désigne l'ensemble des prestations décrites au Titre II ci-après, fournies au **Licencié** par **AVANTI Technologies**.
- « Mise à jour » : désigne la version du Progiciel sur laquelle est effectuée :
 - des modifications pour corriger des dysfonctionnements,
 - toute amélioration technique et éditoriale des fonctionnalités existantes de la version du Progiciel visée au Contrat,
 - toute modification et développement mineur du Progiciel, décidé par **AVANTI Technologies**.
- « Nouvelle version » : désigne la version du Progiciel comprenant des fonctionnalités nouvelles ou des évolutions majeures par rapport à la version visée au Contrat et décidées par **AVANTI Technologies**.

ARTICLE 2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières suivant lesquelles **AVANTI Technologies** :

- Fournit au **Licencié** une prestation de maintenance corrective et évolutive et une assistance téléphonique concernant les licences définies en annexe 1 ainsi pour toutes les licences souscrites par la suite par le **Licencié** à **AVANTI Technologies** et faisant l'objet d'une maintenance (liée à contrepartie financière).

ARTICLE 3. DUREE

Le contrat prend effet le 01/01/2023, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite trois fois un an, soit quatre ans au maximum.

La maintenance sera exécutée pendant toute la durée du contrat à compter de sa date de prise d'effet.

Les Parties conviennent 3 mois avant l'échéance de la durée de la maintenance de se concerter sur un éventuel renouvellement d'une période de maintenance et sur une éventuelle révision des conditions financières.

A l'échéance de la maintenance ou en cas de résiliation de la maintenance pour qu'elle qu'en soit la raison, les dispositions du Contrat continuent à s'appliquer pour la durée de la Licence octroyée par **AVANTI Technologies**.

Les prix ajustés tels que précisés en annexe 2 indexée sont fermes pour la première période d'exécution du contrat.

Ils feront l'objet d'une révision à chaque année de reconduction du contrat par application de la formule suivante :

$$M = Mo \times \left(\frac{S}{\underline{S}} \right)^o$$

M = prix après révision

Mo = prix initial (844,28€ HT)

S = dernier indice syntec connu à la date de révision (au mois de novembre précédent l'année de reconduction)

\underline{S} = dernier indice à la date d'entrée en vigueur du contrat (Janvier 2023 – 293,9)

o

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prestations de maintenance

Les prestations de maintenance corrective et évolutive sont facturées annuellement par **AVANTI Technologies** au **Licencié** à la date de prise d'effet du Contrat (terme à échoir).

La facture est payable à réception de la facture.

Tout retard de paiement engendre une pénalité égale à trois fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur, à compter de la date d'émission de la facture.

Les intérêts de retard ne seront dus par le **Licencié** que si **AVANTI Technologies** lui adresse une lettre de mise en demeure de payer et, si tel est le cas, courront à compter du jour où la facture est exigible.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations d'AVANTI Technologies

AVANTI Technologies s'engage à :

- Désigner un interlocuteur à l'égard du **Licencié**, chargés de centraliser les demandes d'intervention, disponibles et ayant un niveau de compétence suffisant,
- Respecter le règlement intérieur et les horaires de travail du **Licencié** et se plier aux formalités de contrôle d'usage chez le **Licencié**,
- Respecter les règles de sécurité relatives à l'exploitation du Site ainsi que les procédures d'identification mises en place par le **Licencié** afin de protéger son Site,
- Affecter à l'exécution des présentes les intervenants disposant des compétences nécessaires,
- Exécuter le contrat selon les règles de l'art de sa profession et en respectant les instructions du **Licencié**,
- À ce que le résultat des Prestations, objet du contrat soit conforme aux besoins du **Licencié** définis dans le cahier des charges, et ce tant en termes de fonctionnalités qu'en termes de performance,
- Tenir à jour un cahier d'incident répertoriant tous les dysfonctionnements rencontrés par le **Licencié**.

5.2. Obligations du Licencié

Le **Licencié** s'engage à :

- Avoir pris connaissance des prérequis techniques,
- Désigner un ou deux interlocuteurs à l'égard d'**AVANTI Technologies**, chargés de centraliser les demandes d'intervention, disponibles et ayant un niveau de compétence suffisant. Ces interlocuteurs seront les administrateurs du progiciel,
- Fournir, le cas échéant, toute documentation à jour relative en tout ou parties de la configuration du **Licencié**,
- Permettre l'accès au Site à **AVANTI Technologies** et à ses préposés,
- Mettre à la disposition d'**AVANTI Technologies** des moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

ARTICLE 6. COLLABORATION DES PARTIES ET COMPATIBILITE

6.1. Collaboration

Les Parties sont parfaitement conscientes de la nécessité de collaborer étroitement, activement et régulièrement entre elles pour la bonne exécution du contrat.

Au titre de cette collaboration, de l'obligation de conseil à la charge d'**AVANTI Technologies** et dans le respect des directives qui pourraient lui être données par **AVANTI Technologies**, le **Licencié** s'engage à :

- Offrir un degré de technicité suffisant et la disponibilité du personnel appelé à utiliser le Progiciel. A cet égard, le **Licencié** est conscient de la nécessité de faire suivre une formation à ses opérateurs en vue d'une utilisation optimale du Progiciel,
- Assister et coopérer durant les phases de pré-paramétrage, de mise en place de projet, de démarrage du Progiciel et dans le cadre de l'installation des nouvelles versions,

- Procéder à l'ensemble des sauvegardes avant toute intervention d'**AVANTI Technologies**, et garantir des sauvegardes exploitables,
- Informer **AVANTI Technologies** des normes en vigueur ou d'usage dans le secteur d'activité du **Licencié**, dont la connaissance serait nécessaire pour réaliser les prestations contractuelles.

AVANTI Technologies, en qualité de professionnel s'oblige à :

- Analyser les besoins du **Licencié**,
- Traduire ces besoins afin de préconiser toute solution la plus appropriée à y répondre,
- Conseiller le **Licencié** dans tous ses choix se rapportant à l'utilisation du Progiciel,
- Garantir que les fonctionnalités du Progiciel satisferont l'intégralité des besoins du **Licencié** telles que définies dans le cahier des charges,
- Conseiller, mettre en garde et fournir toutes informations nécessaires permettant l'adéquation des Progiciels aux besoins du **Licencié**, la compatibilité des logiciels avec le système informatique du **Licencié**,
- Informer le **Licencié** des précautions à prendre et des sauvegardes de bases de données à constituer pour l'utilisation du Progiciel, de la qualification nécessaire de son personnel et de l'usage qu'il fait des résultats qu'il en obtient.

6.2. Compatibilité

Le **Licencié** peut ajouter ses propres logiciels d'application aux éléments du Progiciel et/ou peut connecter des périphériques externes (pe/ imprimantes, ...).

ARTICLE 7. RESPONSABILITES

AVANTI Technologies assume toute responsabilité se rapportant à tous préjudices directs, de quelque nature que ce soit, imputables à **AVANTI Technologies** et causés au **Licencié** et/ou à des tiers à l'occasion de l'exécution du contrat.

La responsabilité d'**AVANTI Technologies** n'est pas engagée dans les cas suivants, à condition d'apporter la preuve de la faute du **Licencié** :

- Le Progiciel a été modifié, endommagé ou altéré par le **Licencié**,
- Les problèmes rencontrés résultent de mauvaises manipulations imputables au **Licencié**, d'un dysfonctionnement des équipements ou des composants des applications non fournies par **AVANTI Technologies** ou expressément interdits par ce dernier,
- Le Progiciel est installé sur des équipements et configuration d'exploitation non préconisés par **AVANTI Technologies**.

Le **Licencié** reconnaît et déclare avoir reçu d'**AVANTI Technologies** les conseils, mises en garde et informations nécessaires.

Le **Licencié** reconnaît qu'**AVANTI Technologies** ne pourra être tenu pour responsable pour tout retard ou dommage résultant de l'insuffisance des informations et/ou documentation fournies par le **Licencié** et expressément réclamés par **AVANTI Technologies** et notamment en cas de sauvegarde non effectuée par le **Licencié**.

Le **Licencié** demeure seul responsable de l'usage du Progiciel et des données ou documents que celui-ci comporte.

ARTICLE 8. GARANTIES

Chaque Partie garantit l'autre Partie qu'elle est titulaire de toutes les autorisations, droits de propriété, licences d'utilisation sur tous les Progiciels, bases de données protégées par la loi.

AVANTI Technologies garantit la conformité du Progiciel aux spécifications et aux fonctionnalités décrites dans la documentation et dans le cahier des charges, sous réserve qu'il soit utilisé sur ou avec les équipements et configuration d'exploitation et progiciels informatiques préconisés par **AVANTI Technologies**.

AVANTI Technologies ne garantit que les progiciels développés, installés et paramétrés par **AVANTI Technologies**. Les autres produits fournis (système d'exploitation, logiciel comptable et de gestion annexe, outils d'exploitations techniques, gestionnaire de base de données, etc.) ne sont pas garantis par **AVANTI Technologies**, mais par les propriétaires respectifs des progiciels.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie garantit la plus stricte confidentialité des informations techniques et/ou commerciales communiquées par l'autre, sous quelque forme que ce soit, et concernant ses projets, objectifs, marques, produits et répond du parfait respect de cette obligation par ses salariés ainsi que par tout tiers à qui elle communiquerait ces informations à quelque titre que ce soit, et ce, pendant toute la durée du contrat prolongée d'une période de deux (2) ans à compter de la cessation du contrat pour quelque cause que ce soit.

La responsabilité de l'une sera notamment pleinement engagée vis-à-vis de l'autre en cas de perte ou divulgation de ces informations. Dans tous les cas, chaque partie veillera à ce que ces informations ne soient partagées avec les personnes dont elle est responsable ou avec tout autre tiers que si cette communication est nécessaire à l'obtention des informations sollicitées.

Cet engagement ne concerne pas les informations qui seront déjà dans le domaine public au moment de leur communication ou qui viendraient à y tomber sans que cela soit le fait de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 10. ASSURANCES

AVANTI Technologies est titulaire d'une police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile professionnelle, pour tout dommage de quelque nature qu'il soit, matériel ou immatériel, consécutifs ou non, qu'elle pourrait faire subir à ses clients, y compris en cas d'exécution de la Prestation dans leurs locaux.

Les risques couverts et capitaux garantis figurent dans des attestations qu'**AVANTI Technologies** s'engage à fournir au **Licencié**, à première demande de ce dernier

En conséquence, le **Licencié** déclare être assuré pour tout dommage qui pourrait survenir, dans ses locaux, au personnel d'**AVANTI Technologies** ainsi qu'à son équipement.

ARTICLE 11. RESILIATION

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie aux termes du contrat.

En cas de résiliation consécutive à une inexécution par **AVANTI Technologies** de l'une quelconque de ses obligations au titre de la maintenance, **AVANTI Technologies** remboursera au **Licencié** les sommes versées par lui et correspondant à l'annuité de maintenance versée pour l'année en cours au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année en cours. Ce remboursement devra intervenir dans les trente jours suivant la demande du **Licencié**, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait demander en réparation des préjudices subis.

La résiliation prend effet dans les trente jours suivant la date de présentation de la lettre recommandée.

Aucune indemnité de résiliation ne sera due par le **Licencié**.

Dans le cas d'une résiliation inhérente à la volonté du **Licencié**, toute demande de résiliation doit nous parvenir par écrit au minimum 1 mois avant la date d'échéance de la période en cours de la maintenance. Si la demande nous parvient en dehors des délais impartis, la nouvelle période de maintenance entrée en vigueur, vous sera due. La résiliation prendra effet dans les trente jours suivant la date de présentation de la lettre recommandée.

ARTICLE 12. CESSION

AVANTI Technologies pourra sous-traiter tout ou partie des prestations de maintenance demandées par le **Licencié** au titre du contrat après accord préalable et exprès de ce dernier.

En cas de sous-traitance, **AVANTI Technologies** demeure le seul responsable de l'exécution des Prestations sous traitées au titre du présent contrat et garantie la même qualité de prestations que s'ils les avaient réalisées.

Il est expressément convenu que le sous-traitant auquel **AVANTI Technologies** pourrait faire appel est soumis aux règles de confidentialité telles que décrites aux présentes.

ARTICLE 13. DROIT DE COMMUNICATION

Le **Licencié** autorise **AVANTI Technologies** à citer son nom et son logo en tant qu'utilisateur du Progiciel.

ARTICLE 14. LOI – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le contrat est régi par la loi française.

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du contrat.

En cas de litige et après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux Tribunaux de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeur ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS DIVERSES

Aucune modification ne pourra être apportée au contrat autrement que par avenant dûment signé par les Parties.

Si l'une quelconque des clauses du contrat était tenue pour nulle ou inopposable, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité de l'ensemble du contrat.

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

TITRE II – MAINTENANCE ET ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Les prestations de maintenance fournies par **AVANTI Technologies** s'appliquent au Progiciel et couvrent :

- Une maintenance corrective,
- Une maintenance évolutive.

ARTICLE 16. MAINTENANCE CORRECTIVE

16.1. Etendue de la maintenance corrective

Les prestations de maintenance corrective comprennent, dans la limite des solutions techniques, le diagnostic, la correction ou le contournement de tout dysfonctionnement qui apparaît lors de l'utilisation conforme du progiciel.

La Maintenance corrective sera effectuée soit par support technique téléphonique soit par intervention sur site, selon les modalités ci-après définies et elle comprend plus particulièrement sur la base des informations fournies par le **Licencié** :

- L'analyse et à la résolution des dysfonctionnements,
- Le développement de corrections temporaires ou de solutions de contournement, lorsqu'elles sont applicables.

16.2. Modalités d'intervention

Tout dysfonctionnement identifié par le **Licencié** est signalé par écrit à **AVANTI Technologies** dans une fiche incident avec une précision suffisante afin qu'**AVANTI Technologies** puisse intervenir.

AVANTI Technologies met également à la disposition du **Licencié** un support téléphonique (ci-après dénommé « Hotline » conformément aux dispositions ci-après définies).

Les appels téléphoniques sont reçus les jours ouvrés du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (GMT+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris.

Toute question ou problème soumis à la Hotline ou signalé par le **Licencié** par écrit se verra affecté un numéro d'incident et un degré de priorité en fonction de la nature du dysfonctionnement identifié par le **Licencié**.

AVANTI Technologies s'engage à prendre en charge à compter du signalement de l'incident, par écrit ou par la Hotline :

Type d'anomalies	Délai de prise en compte maximum	Délai maximum de résolution ou délai maximum de fourniture d'une solution de contournement
Anomalies bloquantes	2 heures*	1 jour*
Anomalies majeures	4 heures*	2 jours*
Anomalies mineures	2 jours*	7 jours*

* ouvrés

Sur la base des informations du **Licencié**, **AVANTI Technologies** préparera un « rapport d'incident » décrivant les circonstances et les effets du dysfonctionnement et précisant le numéro d'incident. Ce rapport devra être notifié au **Licencié** par courrier, télécopie, ou email.

Seuls les administrateurs de site sont habilités à appeler **AVANTI Technologies** dans le cadre de la Hotline.

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par le **Licencié**, **AVANTI Technologies** assistera le **Licencié** dans le diagnostic du dysfonctionnement ainsi constaté.

A compter du signalement de l'incident, **AVANTI Technologies** prendra dans les délais ci-avant toutes les mesures nécessaires afin d'apporter une correction ou une solution de contournement, et ce, en fonction du degré de priorité affecté à la demande.

AVANTI Technologies tiendra informé le **Licencié** des actions prévues ou en cours pour corriger le dysfonctionnement.

En cas de nécessité et avec l'accord du **Licencié**, **AVANTI Technologies** intervient sur Site pour mener les investigations nécessaires.

Dans le cas où une intervention sur le Site est nécessaire, les frais de transport et de séjour des salariés d'**AVANTI Technologies** sont facturés au **Licencié** dans la limite et selon le mode d'indemnisation en vigueur chez le **Licencié**.

De plus, si les difficultés rencontrées devaient résulter d'une mauvaise manipulation ou d'erreurs propres au **Licencié**, et plus généralement d'une cause non imputable au progiciel dans sa version livrée par **AVANTI Technologies**, les frais d'intervention (frais de transport et de séjour hors région parisienne non inclus) sont de 450€ HT la ½ journée et 790 € HT la journée (soumis TVA 20%).

Ces frais d'intervention pourront être révisables à chaque reconduction du présent contrat par application de la formule de révision présente à l'article 3.

ARTICLE 17. MAINTENANCE EVOLUTIVE

La maintenance évolutive du Progiciel comprend :

- La fourniture des mises à jour du progiciel ainsi que leur documentation,
- La fourniture de nouvelles versions du progiciel.

ARTICLE 18. EXCLUSIONS DE LA MAINTENANCE

Ce contrat ne couvre pas les erreurs de manipulations, l'assistance à la formation interne, les erreurs de paramétrage, le détournement des fonctions par les collaborateurs, l'usage frauduleux des fonctionnalités et l'utilisation non définie des mots de passe et des droits d'accès.

AVANTI Technologies n'assure la maintenance que des progiciels développés, installés et paramétrés par **AVANTI Technologies**. Les autres produits fournis (système d'exploitation, logiciel comptable et de gestion annexe, outils d'exploitations techniques, gestionnaire de base de données, etc.) ne sont pas garantis par **AVANTI Technologies**, mais par les propriétaires respectifs des progiciels.

AVANTI Technologies n'est pas tenue d'assurer la maintenance des progiciels dans les cas suivants :

- Le **Licencié** n'a pas opté pour l'avant dernière mise à jour du progiciel,
- En cas de non-respect des prescriptions écrites et faites par **AVANTI Technologies** au **Licencié** dans le cadre de son obligation d'information,
- En cas d'utilisation du progiciel de manière non conforme à la documentation ou au périmètre d'utilisation du progiciel défini au Contrat,
- En cas de modification, d'endommagement ou d'altération du progiciel par le **Licencié** ou par un tiers à l'initiative du **Licencié**,
- En cas de force majeure,
- En cas d'installation du progiciel sur un équipement autre que celui pour lequel il est prévu ou en changement de tout ou partie de la configuration expressément interdite au préalable par **AVANTI Technologies** la rendant non compatible avec le Progiciel,
- En cas de dysfonctionnement des équipements ou des composants comprenant des applications expressément interdites par **AVANTI Technologies**
- En cas de modifications non autorisées par **AVANTI Technologies**.

ARTICLE 19. DEVELOPPEMENTS SPECIFIQUES

Dans le cadre de l'utilisation du Progiciel, le **Licencié** pourra demander en cours d'exécution du Contrat à **AVANTI Technologies** des Développements Spécifiques.

A cet effet, le **Licencié** présentera à **AVANTI Technologies** un cahier des charges déterminant ses besoins.

AVANTI Technologies s'engage à répondre en précisant la fiabilité de cette demande et à chiffrer le coût de la réalisation à partir du cahier des charges établi par le **Licencié**.

Dans ce cadre, **AVANTI Technologies** fournira une réponse écrite pour la réalisation, la livraison et la formation sur les Développements Spécifiques.

Dans le cas de l'acceptation de l'engagement de réalisation des Développements Spécifiques par le **Licencié**, **AVANTI Technologies** planifiera en accord avec lui la date de livraison des fonctions spécifiques demandées.

ARTICLE 20. REALISATION DE MODELES

Lors de la mise en service du Progiciel AGORA le Fournisseur met à la disposition du **Licencié** un catalogue de modèles de document. Ces modèles sont libres de droit. Le **Licencié** peut utiliser ces modèles, les modifier et ainsi les faire évoluer.

Les modèles de notre catalogue sont des modèles de courrier, de fiche, de mail, de planning, de listing et différents états.

Le **Licencié** est habilité à modifier les modèles ou à réaliser de nouveaux modèles et prend toutes les responsabilités quant à leur fonctionnement ou dysfonctionnement éventuels suite à ces interventions.

Ces modèles font l'objet d'une validation auprès du **Licencié** et/ou sont validés lors de la recette définitive c'est-à-dire à l'issue de la vérification de la conformité du progiciel (cf. article 18).

A l'issue de cette validation, toute prestation de réalisation ou modification de modèle demandée par le **Licencié** et réalisée par les services d'**AVANTI Technologies** est facturable au tarif de 120€ HT/ heure.

Ces frais de réalisation ou de modification de modèle pourront être révisables à chaque reconduction du présent contrat par application de la formule de révision présente à l'article 3.

ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du **Licencié** les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : Gestion de l'activité événementielle.

La nature des opérations réalisées sur les données est le stockage des informations de coordonnées et les traitements classiques d'un CRM. La ou les finalité(s) du traitement sont la gestion des activités événementielles. Les données à caractère personnel traitées sont les informations de coordonnées des clients et des participants. Les catégories de personnes concernées sont les catégories de personnes gérées par le **Licencié**.

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions du **Licencié**. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le **Licencié**. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le **Licencié** de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du **Licencié** conformément à l'article 30.2. du règlement européen sur la protection des données.

Le sous-traitant met à la disposition du **Licencié** la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le **Licencié** ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 22. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Liste des licences

Annexe 2 Conditions financières

TOUTE COMMANDE SUPPLEMENTAIRE DE LICENCE OU MODULE SERA CONSIDEREE COMME AVENANT AU PRESENT CONTRAT.

Fait à Paris, le jeudi 30 mars 2023

En deux exemplaires originaux.

Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé » :

POUR LE LICENCIÉ

POUR AVANTI TECHNOLOGIES

Lu et Approuvé
Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
France

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
 - Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - Le sous-traitant est autorisé à faire appel à un ou des « sous-traitant(s) ultérieur(s) » pour mener les activités visées au présent contrat. En cas de recrutement d'autre(s) sous-traitant(s) ultérieur(s), le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du **Licencié**. Chaque sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du **Licencié**. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le **Licencié** de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.
- **Suivant les cas :**

Soit : Il appartient au **Licencié** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Soit : Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le **Licencié** avant la collecte de données.

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le **Licencié** à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant notifie au **Licencié** toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance de la violation de celle-ci. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au **Licencié**, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le sous-traitant aide le **Licencié** pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le **Licencié** pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Le **Licencié** pourra réaliser ou faire réaliser par tout prestataire de son choix un audit et des tests de sécurité soumis au secret professionnel, à tout moment pendant l'exécution du Contrat afin de valider les conditions de réalisation de la prestation et du bon respect des engagements contractuels.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au **Licencié** ou au sous-traitant désigné par le **Licencié**. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Le sous-traitant communique au **Licencié** le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Annexe 1 Liste des licences

Lieu d'exécution : Site du Centre de Congrès de Vierzon – 11 rue de la Société Française 18100 VIERZON.

DROITS D'USAGE	
Concession du droit d'usage AGORA Serveur	1
Concession du droit d'usage AGORA Manager	1
Licences AGORA Expert	2
Statistiques Évènementielles	1
Statistiques Financières	1

Annexe 2 Conditions financières

SUPPORT & MAINTENANCE	
Redevance annuelle de maintenance & télémaintenance du 01/01/2023 au 31/12/2023	
TOTAL SUPPORT & MAINTENANCE HT	844,28 €
MONTANT TVA	168,86 €
TOTAL SUPPORT & MAINTENANCE TTC	1 013,14 €

15

(Le calcul du montant de la maintenance tiendra compte les années suivantes de l'indice SYNTEC évalué chaque année selon l'évolution du coût de la main d'œuvre.)



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

11 AVR. 2023

DP23/050 ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE VOIRIE, DE RESEAUX ET D'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS – PROGRAMME 2023 – 1ERE PHASE – MARCHE SUBSEQUENT N°1 - CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par délibération n°21/007 en date du 10 février 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de réaliser un groupement de commandes avec la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale, et la Caisse des Ecoles, pour les travaux de voiries rurales,

Considérant la 1^{ère} phase du programme 2023 de travaux de voirie rurale sur les communes de Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Graçay, Nohant-en-Graçay, Saint-Outrille, Méry-sur-Cher, Dampierre-en-Graçay et Thénieux,

Considérant qu'un accord cadre n°2022O, multi attributaires, a été passé pour des « travaux de voirie, de réseaux et d'aménagement d'espaces publics »,

Considérant que la consultation pour le marché subséquent n°1, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 21 février 2023
- Date et heure limites de remise des offres : 14 mars 2023, 16h

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché subséquent n°1 a été envoyé aux 4 entreprises ci-dessous :

- COLAS Centre Ouest
- MILLET ET FILS
- SETEC
- SAS AXIROUTE

Considérant que les 3 entreprises suivantes ont répondu :

- MILLET ET FILS
- SETEC
- SAS AXIROUTE

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de la société SETEC pour un montant de 177 216,41 € HT soit 212 659,68 € TTC et se décomposant ainsi :

Pour la tranche ferme :

1/Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée :	23 929,10 € HT soit 28 714,92 € TTC
2/Commune de Saint-Hilaire-de-Court :	13 517,45 € HT soit 16 220,94 € TTC

Pour la tranche optionnelle :

3/ Commune de Graçay :	31 331,46 € HT, soit 37 597,75 € TTC
4/ Commune de Nohant-de-Graçay :	12 623,66 € HT, soit 15 148,39 € TTC
5/ Commune de Saint-Outrille :	23 138,30 € HT, soit 27 765,96 € TTC
6/ Commune de Méry-sur-Cher :	30 678,66 € HT, soit 36 814,39 € TTC
7/ Commune de Dampierre-en-Graçay :	17 936,12 € HT, soit 21 523,34 € TTC
8/ Commune deThénioux :	24 061,66 € HT, soit 28 873,99 € TTC

DECIDE

- d'attribuer le marché subséquent n°1 à la société SETEC – Zone Industrielle « La Martinerie » - 36130 DIORS pour un montant de 177 216,41 € HT soit 212 659,68 € TTC et se décomposant ainsi :

Pour la tranche ferme :

1/Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée :	23 929,10 € HT soit 28 714,92 € TTC
2/Commune de Saint-Hilaire-de-Court :	13 517,45 € HT soit 16 220,94 € TTC

Pour la tranche optionnelle :

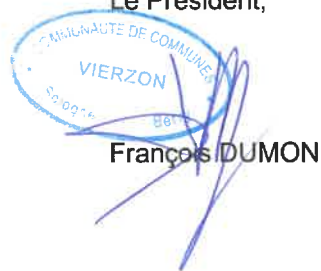
3/ Commune de Graçay :	31 331,46 € HT, soit 37 597,75 € TTC
4/ Commune de Nohant-de-Graçay :	12 623,66 € HT, soit 15 148,39 € TTC
5/ Commune de Saint-Outrille :	23 138,30 € HT, soit 27 765,96 € TTC
6/ Commune de Méry-sur-Cher :	30 678,66 € HT, soit 36 814,39 € TTC
7/ Commune de Dampierre-en-Graçay :	17 936,12 € HT, soit 21 523,34 € TTC
8/ Commune deThénioux :	24 061,66 € HT, soit 28 873,99 € TTC

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge « des travaux, voirie, éclairage public » à signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 7 avril 2023

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry

François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 11 AVR. 2023

DP23/051 ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE VOIRIE, DE RESEAUX ET D'AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS – PROGRAMME 2023 – 2EME PHASE – MARCHE SUBSEQUENT N°2 - CHOIX DU PRESTATAIRE.

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L5211-10, L5214-16, L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par délibération n°21/007 en date du 10 février 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de réaliser un groupement de commandes avec la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale, et la Caisse des Ecoles, pour les travaux de voiries rurales,

Considérant la 2^{ème} phase du programme 2023 de travaux de voirie rurale sur les communes de Neuvy-sur-Barangeon, Foëcy, Vouzeron, Vignoux-sur-Barangeon, Massay et Saint-Laurent,

Considérant qu'un accord cadre n°2022O, multi attributaires, a été passé pour des « travaux de voirie, de réseaux et d'aménagement d'espaces publics »,

Considérant que la consultation pour le marché subséquent n°2, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 21 février 2023
- Date et heure limites de remise des offres : 14 mars 2023, 16h

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché subséquent n°2 a été envoyé aux 4 entreprises ci-dessous :

- COLAS Centre Ouest
- MILLET ET FILS
- SETEC
- SAS AXIROUTE

Considérant que les 3 entreprises suivantes ont répondu :

- MILLET ET FILS
- SETEC
- SAS AXIROUTE

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de la Société AXIROUTE pour un montant de 193 628,85 € HT soit 232 354,62 € TTC et se décomposant ainsi :

Pour la tranche ferme :

1/ Commune de Neuvy-sur-Barangeon :	14 718,43 € HT, soit 17 662,12 € TTC
2/ Commune de Foëcy :	20 988,25 € HT, soit 25 185,90 € TTC

Pour la tranche optionnelle :

3/ Commune de Vouzeron :	33 550,50 € HT, soit 40 260,60 € TTC
4/ Commune de Vignoux-sur-Barangeon :	42 643,78 € HT, soit 51 172,54 € TTC
5/ Commune de Massay :	51 359,00 € HT, soit 61 630,80 € TTC
6/ Commune de Saint-Laurent :	30 368,89 € HT, soit 36 442,67 € TTC

DECIDE

- d'attribuer le marché subséquent n°2 à la Société AXIROUTE – ZI Orchidée – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN pour un montant de 193 628,85 € HT soit 232 354,62 € TTC et se décomposant ainsi :

Pour la tranche ferme :

1/ Commune de Neuvy-sur-Barangeon :	14 718,43 € HT, soit 17 662,12 € TTC
2/ Commune de Foëcy :	20 988,25 € HT, soit 25 185,90 € TTC

Pour la tranche optionnelle :

3/ Commune de Vouzeron :	33 550,50 € HT, soit 40 260,60 € TTC
4/ Commune de Vignoux-sur-Barangeon :	42 643,78 € HT, soit 51 172,54 € TTC
5/ Commune de Massay :	51 359,00 € HT, soit 61 630,80 € TTC
6/ Commune de Saint-Laurent :	30 368,89 € HT, soit 36 442,67 € TTC

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge « des travaux, voirie, éclairage public » à signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 7 avril 2023

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

The image shows a blue ink signature of François DUMON over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY' around the perimeter.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

14 AVR. 2023

**DP23/052 BATIMENTS ADMINISTRATIFS, SPORTIFS, CULTURELS – CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL
A GRAÇAY - FOURNITURE DE GAZ MEDICAUX CONDITIONNEES**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que le centre nautique intercommunal à Graçay sera ouvert au public du 3 juin 2023 au 27 août 2023 inclus,

Considérant que le centre nautique intercommunal doit être équipé d'une bouteille de gaz médical conditionnée,

Considérant l'offre de la Société AIR PRODUCTS, sise Parc des Portes de Paris, Bâtiment 270, 45 avenue Victor Hugo à AUBERVILLIERS (93534) concernant la location d'une bouteille de gaz médical conditionnée, pour une durée de 5 années, soit du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028, pour un montant de 663,12 € TTC (552,60 € HT),

D É C I D E

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de retenir l'offre de la Société AIR PRODUCTS à AUVERVILLIERS concernant la location d'une bouteille de gaz médical conditionnée, pour une durée de 5 années, soit du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2028, pour un montant de 663,12 € TTC (552,60 € HT),
- de signer ou d'autoriser le Conseiller communautaire en charge des « bâtiments administratifs, sportifs, culturels », à signer ledit contrat, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget.

Fait à Vierzon, le 7 avril 2023

Le Président,



François DUMON

CONVENTION DE FOURNITURE DE GAZ INDUSTRIELS CONDITIONNES

	ADRESSE DU SIEGE (Donneur d'ordre)	ADRESSE DE LIVRAISON si différente (Réceptionnaire marchandise)	ADRESSE DE FACTURATION si différente (Client facturé)
Code client		11445525	
Nom client		CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY	
Adresse		Direction du Developpement Rural Centre Nautique 37 Rue du Haut Bourg	
Code postal - Ville		18310 GENOUILLY	
Contact		Madame BEDU	
N° Tél. / portable			
Mail		secretariat-pr@cc-vierzon.fr	

E-Documents <small>(transmission électronique)</small>	Email	Nom	Prénom
Factures			
Bons de livraison			
Fiches de sécurité			

GAZ				LOCATION JOURNALIERE ⁽¹⁾			PREPAIEMENT OPTIMA	
CODE PR (PRODUIT)	LIBELLE	CONSO / AN	PRIX UNITAIRE en € HT	FAMILLE DE LOCATION	STOCK ESTIME	PRIX UNITAIRE en € HT	NOMBRE D'EMBALLAGES	PRIX UNITAIRE en € HT
				LOCATION BT SELECT GAZ MEDICAUX			1	552.60 €

(1) La location journalière sera appliquée sur tous les emballages non couverts par prépaiement (exemple OPTIMA)

LOGISTIQUE	
Code dépositaire ou dépôt	1149092 - Pharmacie Roussel
<input type="checkbox"/> DDP - Livraison ⁽²⁾	
<input type="checkbox"/> FCA - Enlèvement ⁽²⁾	
HORAIRES DE LIVRAISON	

(2) Cocher la case correspondante

DEBUT PREPAIEMENT OPTIMA	juin-23	Total € HT	552.60 €
DUREE PREPAIEMENT OPTIMA	5 ANS	TVA €	110.52 €
DUREE CONVENTION	5 ANS	Total € TTC	663.12 €

CHARGES ANNEXES en € HT	Conditions Inchangées
SERVICE LIVRAISON (par bon de livraison)	
QUANTITE MIN.de COMMANDE (par commande)	
CHARGE ENVIRONNEMENT (par bon de livraison)	
CHARGE MANUTENTION (FCA) (par bon de livraison)	
CHARGE ENERGIE (par bouteille / cadre)	
EMPREINTE CARBONE (par bouteille / cadre)	
CHARGE TRAÇABILITE (par emballage - offre premium)	
CHARGE ADMIN. (par facture) ⁽³⁾	
CHARGE FACTURE PAPIER (par facture) ⁽³⁾	

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Contrat Optima (location bouteille). Contrat renouvelable par tacite reconduction à échéance du contrat.

CONDITIONS DE PAIEMENT	Conditions Inchangées

(3) Non appliqués en cas de paiement par prélèvement et facture électronique

(4) Compléter l'autorisation de prélèvement SEPA CORE et joindre un RIB - (5) Compléter le formulaire [en ligne](#)

Nous demandons l'ouverture d'un compte client chez Air Products et nous acceptons que les ventes de gaz et/ou la location des bouteilles (que ce soit avant ou après l'ouverture de compte en notre nom) s'effectue suivant les conditions générales de vente au verso. Nous nous engageons à nous approvisionner exclusivement auprès d'Air Products pour nos besoins en gaz. Le renouvellement se fait par reconduction par périodes successives de même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant l'expiration de la période en cours. En cas de rupture anticipée et volontaire de notre part, Air Products pourra résilier le présent contrat moyennant le paiement immédiat d'une indemnité de résiliation égale à la moyenne mensuelle des facturations au cours des douze (12) derniers mois précédant la cessation des livraisons, multipliée par le nombre de restant à courir jusqu'à l'expiration normal du présent contrat. Nous confirmons avoir reçu les fiches de sécurité pour tous gaz que nous pensons commander.

SIGNATURES	
Fait à _____ d'ordre et pour le compte d'Air Products	Le <u>Vierzon, le 07/04/2023</u> Cachet et signature du client (Lu et approuvé) <input type="checkbox"/> J'accepte de recevoir des informations d'Air Products par courriel.

VIERZON
Sologne Berry
F. Simon



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES GAZ INDUSTRIELS CONDITIONNES ET DE LOCATION

Sauf dispositions légales ou contractuelles contraires, les présentes Conditions Générales sont seules applicables à nos ventes, nonobstant toute condition contraire ou différente pouvant être contenue dans les documents commerciaux du Client.

OFFRES

1. Les offres sont valables pendant un mois maximum à compter de leur remise au Client.

LIEU DE VENTE

2. Selon les modalités de fait de livraison de nos fournitures, celles-ci sont de droit considérées comme réceptionnées et vendues dans nos usines, magasins ou dépôts lorsqu'elles sont enlevées par le Client ou son mandataire. Dans l'hypothèse où le Client est livré par Air Products ou par un tiers, les fournitures seront réceptionnées à la livraison chez le Client.

TRANSPORT

3. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif et ne sont pas garantis. Le transport des bouteilles et récipients, pleins ou vides, depuis nos usines, magasins ou dépôts jusqu'au domicile du client, et réciproquement, lorsque nous acceptons de l'effectuer ou de le faire effectuer par un transporteur, est exécuté aux frais du Client, sans que notre intervention puisse, en aucun cas, nous donner la qualité de transporteur ou de commissionnaire de transport.

Le Client est tenu de vérifier l'exactitude du bulletin de livraison et de formuler ses contestations éventuelles à la livraison. Aucune contestation se rapportant au bulletin de livraison ne pourra être prise en considération au-delà de trois jours ouvrés après la livraison.

Le placement des bouteilles et récipients à pied d'œuvre, de même que leur enlèvement, ne sont en aucun cas exécutés par nos soins.

PRIX

4. Nos prix sont ceux figurant au tarif en vigueur aux lieux et date de livraison de la fourniture. Ils s'entendent hors toutes taxes, nets, sans escompte. La mise à disposition des bouteilles ou récipients donne lieu à une location selon les modalités et tarifs en vigueur. Air Products se réserve la possibilité de notifier au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des ajustements de prix qui entreraient en vigueur trente (30) jours après première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée sauf objection écrite du Client dans ce délai.

En cas d'objection écrite, et à défaut d'accord entre les Parties dans les quinze (15) jours suivant réception de l'objection écrite, Air Products pourrait résilier le présent contrat avec un préavis de trois (3) mois, à condition d'exercer cette faculté dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé.

PAIEMENT

5. Les factures seront payables par prélèvement à la date de réception des marchandises ou à quarante-cinq (45) jours date de facture, net d'escompte. Tout retard entraînera de plein droit, conformément à la loi et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, le paiement d'intérêts de retard à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Le non-paiement d'une seule facture à échéance entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les factures non encore réglées et autorisera Air Products à suspendre les livraisons ou à les subordonner à un paiement comptant.

Par ailleurs, conformément à la loi, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement sera ajoutée aux pénalités de retard.

Air Products pourra alors résilier le présent contrat sans préjudice de tous dommages-intérêts, trente (30) jours après mise en demeure restée sans effet.

CESSION A DES TIERS

6. La cession à un tiers à titre gratuit ou onéreux de gaz fourni est formellement interdite.

CONDITIONNEMENT DES GAZ

7. Les gaz vendus sont conditionnés dans des bouteilles ou récipients qui sont, où qu'ils se trouvent, notre propriété inaliénable et insaisissable et qui ne peuvent faire l'objet d'aucune convention avec des tiers.

DÉPÔT DE GARANTIE

8. Sauf convention particulière, nos bouteilles ou récipients font l'objet d'un dépôt de garantie, non productif d'intérêts, compensable de plein droit, conformément à l'article 1290 du Code Civil, avec les sommes liquides et exigibles dont le Client pourrait être débiteur à notre égard à quelque titre que ce soit.

MISE À DISPOSITION DES BOUTEILLES OU RÉCIPIENTS

9. Nos bouteilles ou récipients livrés et rendus font l'objet pour chaque client d'une comptabilité en nombre. Des décomptes font apparaître périodiquement le solde dont le client est débiteur. Sauf réclamation motivée du Client dans les vingt jours qui suivent l'envoi du décompte, le solde qui y figure est, de convention expresse, reconnu exact.

Nous nous réservons le droit de contrôler, en tout temps, chez le client, l'existence du stock de nos bouteilles ou récipients pleins ou vides. S'il est inférieur au stock comptable, et que le client se déclare dans l'impossibilité de retrouver les bouteilles ou récipients manquants, ceux-ci donneront lieu globalement au versement d'une indemnité dite "indemnité de non-restitution" fixée contractuellement par bouteille ou récipient à la valeur au cours du jour d'une bouteille neuve ou d'un récipient neuf.

Après versement de cette indemnité, le stock comptable sera mis en concordance avec le stock réel. L'indemnité de non-restitution ne porte aucune atteinte à notre droit de propriété sur les bouteilles ou récipients.

Si une bouteille ou un récipient est retrouvé, l'indemnité de non-restitution sera remboursée contre remise de la bouteille ou du récipient sous déduction tant des locations qui auraient dû être facturées, que de la valeur des dommages qu'auraient pu subir la bouteille ou le récipient et de toutes autres sommes dues au jour de la restitution de la bouteille ou du récipient.

ÉTAT DES BOUTEILLES OU RÉCIPIENTS LIVRÉS ET RENDUS

10. Par le seul fait que le Client prend livraison d'une bouteille ou d'un récipient, celui-ci est réputé en bon état et le Client s'engage à la restituer, avec son équipement, dans le même état.

Toute détérioration, toute avarie et toute pièce manquante seront facturées. Au cas où, par suite d'avarie, une bouteille ou un récipient devrait être réformé, le Client nous devra une indemnité fixée contractuellement à la valeur au cours du jour d'une bouteille neuve ou d'un récipient neuf.

USAGE DES BOUTEILLES OU DES RÉCIPIENTS

11. Nos bouteilles et nos récipients sont uniquement destinés au logement des gaz vendus par nous. Il est formellement interdit de les employer à aucun autre usage et, notamment, d'y introduire d'autres gaz ou produits quelconques.

Ils ne doivent être rechargés en gaz que dans nos ateliers.

L'observation de ces prescriptions expose le client aux frais de réparation du dommage occasionné. Il sera seul responsable des accidents et dommages tant corporels que matériels pouvant en résulter.

GARDE DES BOUTEILLES, DES RÉCIPIENTS ET DE LEUR CONTENU

12. De convention expresse, le seul fait par le Client de prendre livraison d'une bouteille ou d'un récipient lui en transfère la garde ainsi que celle du gaz contenu et il devient seul responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir, du fait de cette bouteille ou de ce récipient et de son contenu, entre la livraison et la restitution, et garantit notre Société contre tout recours des tiers. La livraison s'entend toujours aux lieux visés à l'article deux ci-dessus.

13. Outre le respect de la réglementation générale relative au stockage, à la maintenance et à la mise en œuvre de ces gaz, il appartiendra au Client de faire, s'il y a lieu, les déclarations et d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des pouvoirs publics.

FORCE MAJEURE

14. Pour l'application du présent contrat, sont assimilés à des événements de force majeure les avaries, grèves, pannes de machines ou de matériel de transport, les indisponibilités pour quelque cause que ce soit de l'énergie nécessaire à la fabrication du Produit, les sinistres ou événements indépendants de la volonté d'Air Products, qui entraveraient ou empêcheraient l'exécution du contrat par Air Products. En cas d'empêchement temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. En cas d'empêchement définitif, le contrat sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

RESPONSABILITÉ

15. Notre responsabilité est limitée (sauf dol ou faute équivalente de notre part) aux préjudices corporels et aux dégâts matériels directs, et ne saurait excéder 50.000 €

En conséquence, le Client agissant tant en son propre nom qu'en celui de ses assureurs, renonce à tout recours contre nous, et nous garantissons tout recours émanant de tiers, pour les dommages et notamment pour les pertes d'exploitation, ne rentrant pas, par leur nature ou leur montant, dans les limitations de responsabilité ci-dessus.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

16. Tout différend entre les parties, né de l'existence ou de l'exécution du présent contrat, qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera de la compétence du Tribunal de Commerce du siège social de Air Products, nonobstant toute stipulation contraire figurant dans les documents de l'une ou l'autre des parties.

AVIS IMPORTANT

Les bouteilles et les récipients doivent être manipulés sans brutalité ni choc violent, ils ne doivent pas être soumis à une chaleur excessive, ni être en contact avec un arc ou une étincelle électrique. En raison du très grave danger qui en résulte, il est formellement interdit de graisser les robinets, raccords, détendeurs ou toute autre pièce équipant nos bouteilles et nos récipients. Les robinets doivent être soigneusement refermés après chaque usage et en fin d'usage pour éviter les rentrées d'air et, de plus, en ce qui concerne les bouteilles d'acétylène dissous, les pertes de solvant. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'accident résultant de l'observation du présent avis et rappelons conformément au §12 ci-dessus que le client est seul responsable du fait de la garde des bouteilles.

Conformément à la loi, les fiches de données de sécurité concernant les gaz livrés sont directement accessibles sur www.airproducts.fr. En outre, des exemplaires de ces fiches vous seront envoyés gratuitement par fac-similé sur simple demande. Il appartient au Client de s'assurer que toute personne susceptible d'utiliser ou de manipuler les gaz ou les emballages de gaz dispose bien de ces documents.

PROTECTION DES DONNÉES

Chaque partie est tenue de se conformer, en tout temps, aux obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements sur la protection de la vie privée en vigueur dans le pays où les données personnelles ont été recueillies. Dans l'hypothèse où il existerait un conflit entre la présente clause et les lois et règlements nationaux applicables en matière de protection de la vie privée, les dispositions des lois et règlements nationaux applicables en matière de protection de la vie privée prévaudront.

IL EST VIVEMENT DÉCONSEILLÉ DE TRANSPORTER DES BOUTEILLES OU DES RÉCIPIENTS DANS DES VEHICULES NON-AÉRÉS ET NON AMENAGÉS, TOUT PARTICULIÈREMENT LE TRANSPORT DE L'OXYGÈNE ET DE L'ACÉTYLÈNE.

Vous pouvez demander conseil à votre commercial, votre dépositaire, ou toute agence Air Products.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 AVR. 2023

**DP23/053 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE LA MAIRIE DE GRAÇAY –
HEBERGEMENT TEMPORAIRE DU MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR DU CENTRE NAUTIQUE
INTERCOMMUNAL – SAISON 2023**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant la mise à disposition d'un logement à titre gracieux afin d'assurer l'hébergement temporaire d'un maître-nageur sauveteur (BEESAN) et permettre l'ouverture du centre nautique,

Considérant que la convention est établie pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023, convention renouvelable annuellement,

D É C I D E

- d'approuver les termes de la convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la commune de Graçay pour la mise à disposition, à titre gracieux, d'un logement afin d'assurer l'hébergement temporaire d'un Maître-Nageur Sauveteur du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023,
- de signer ou d'autoriser le Conseiller communautaire délégué, chargé des bâtiments administratifs, sportifs, culturels, à signer ladite convention d'hébergement temporaire à intervenir ainsi que tous les actes se rapportant à ce dossier.

Fait à Vierzon, le 12 avril 2023

Le Président,


François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 14 AVR. 2023

DP23/054 AMENAGEMENT TOURISTIQUE DU SITE DU QUAI DU BASSIN A VIERZON – ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite aménager l'espace Quai du Bassin situé à Vierzon en vue d'y accueillir un espace touristique,

Considérant le souhait de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de réaliser des travaux sur les trois zones suivantes : espace guinguette, espace vélo et espace bar, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure des marchés de travaux, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation : 13 mars 2023 sur la plateforme achat public, le site Internet de la Communauté de communes et le site du bulletin officiel des annonces de marchés publics,
- Date et heure limites de remise des offres : 31 mars 2023, 12h.

Considérant qu'il a été retiré 29 dossiers de consultation,

Considérant que les entreprises suivantes ont remis une offre avant la date et l'heure limites :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lot n°1 : Gros-œuvre

- SANI THERMIQUE – 13 rue du Champ du Four – 18100 VIERZON
- JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON

Lot n°2 : Menuiseries extérieures

- MIROITERIE MARUT – 26 route de Saint-Lazare – 18100 VIERZON

Lot n°3 : Menuiseries intérieures

- BERNARD COUTURE – Les Chaumes – 36110 BOUGES-LE-CHATEAU
- ATELIER MENUISERIE DES FORGES – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON

Lot n°4 : Plâtrerie et faux plafonds

- SANI THERMIQUE – 13 rue du Champ du Four – 18100 VIERZON
- BERNARD COUTURE – Les Chaumes – 36110 BOUGES-LE-CHATEAU
- SARL ISO-DEC – 4 rue de l'Épinette – 18110 FUSSY
- SARL SN ARNAUD FOUCHER – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON
- SAS SBPI – 10 rue Michaël Faraday – ZA Port Sec Nord – 18000 BOURGES

Lot n°5 : Sol souple et peinture

- SOLUTIONS DU BATIMENT – 29 route de Saint Citroine – 86120 VEZIERES
- SANI THERMIQUE – 13 rue du Champ du Four – 18100 VIERZON
- EURL CHAUVEAU DANIEL – 67 rue des Combattants d'AFN – 36260 REUILLY
- EURL SOULA ESPACE REVETEMENTS – 89 avenue du 8 mai – 18100 VIERZON
- SARL SN ARNAUD FOUCHER – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON
- SAS SBPR – 10 rue Michaël Faraday – ZA Port Sec Nord – 18000 BOURGES

Lot n°6 : Electricité

- SANI THERMIQUE – 13 rue du Champ du Four – 18100 VIERZON
- SARL CEBAT2 – 18 rue des 2 Ponts – 18230 SAINT-DOULCHARD
- SARL ARTEC – Zac de la Garenne – 1 impasse René Bisson – 18120 MEREAU

Lot n°7 : Plomberie

- SOLUTIONS DU BATIMENT – 29 route de Saint Citroine – 86120 VEZIERES
- SANI THERMIQUE – 13 rue du Champ du Four – 18100 VIERZON
- SARL MORAND – 55 ter rue Anatole France – 18100 VIERZON

Considérant qu'après vérification, analyse et négociation, les entreprises ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres suivants : valeur technique (50 points), prix (40 points), et performances en matière de développement durable (10 points), sont les suivantes :

Lot n°1 : Gros-œuvre

- JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 33 897,20 € HT, soit 40 676,64 € TTC,

Lot n°2 : Menuiseries extérieures

- SAS MIROITERIE MARUT – 26 route de Saint Lazare – 18100 VIERZON, pour un montant de 43 839,00 € HT, soit 52 606,80 € TTC,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lot n°3 : Menuiseries intérieures

- **ATELIER MENUISERIE DES FORGES** – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 7 403,49 € HT, soit 8 884,19 € TTC,

Lot n°4 : Plâtrerie et faux plafonds

- **SBPI** – 10 rue Mickaël Faraday – ZA Port Sec Nord – 18000 BOURGES, pour un montant de 32 487,28 € HT, soit 38 984,74 € TTC,

Lot n°5 : Sol souple et peinture

- **EURL Daniel CHAUVEAU** – ZA Les Coutures- 18100 SAINT GEORGES SUR LA PREE, pour un montant de 19 474,30 € HT, soit 23 369,16 € TTC,

Lot n°6 : Electricité

- **SARL ARTEC** – 1 impasse René Bisson – 18120 MEREAU, pour un montant de 20 352,05 € HT, soit 24 422,46 € TTC,

Lot n°7 : Plomberie

- **SARL entreprise MORAND** – 55 ter rue Anatole France– 18100 VIERZON, pour un montant de 28 801,53 € HT, soit 34 561,84 € TTC,

DECIDE

- d'attribuer les marchés suivants aux entreprises correspondantes :

Lot n°1 : Gros-œuvre

- **JD CONSTRUCTIONS 2** – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 33 897,20 € HT, soit 40 676,64 € TTC,

Lot n°2 : Menuiseries extérieures

- **SAS MIROITERIE MARUT** – 26 route de Saint Lazare – 18100 VIERZON, pour un montant de 43 839,00 € HT, soit 52 606,80 € TTC,

Lot n°3 : Menuiseries intérieures

- **ATELIER MENUISERIE DES FORGES** – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 7 403,49 € HT, soit 8 884,19 € TTC,

Lot n°4 : Plâtrerie et faux plafonds

- **SBPI** – 10 rue Mickaël Faraday – ZA Port Sec Nord – 18000 BOURGES, pour un montant de 32 487,28 € HT, soit 38 984,74 € TTC,

Lot n°5 : Sol souple et peinture

- **EURL Daniel CHAUVEAU** – ZA Les Coutures- 18100 SAINT GEORGES SUR LA PREE, pour un montant de 19 474,30 € HT, soit 23 369,16 € TTC,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lot n°6 : Electricité

- **SARL ARTEC** – 1 impasse René Bisson – 18120 MEREAU, pour un montant de 20 352,05 € HT, soit 24 422,46 € TTC,

Lot n°7 : Plomberie

- **SARL entreprise MORAND** – 55 ter rue Anatole France– 18100 VIERZON, pour un montant de 28 801,53 € HT, soit 34 561,84 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications de contrat en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 13 avril 2023

Le Président,



François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230412-A23003-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2023



ARRETE DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 AVR. 2023

N° A23/003 BATIMENTS ADMINISTRATIFS,SPORTIFS, CULTURELS – CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL A GRAÇAY – JOURS ET HORAIRES D’OUVERTURE POUR L’ANNEE 2023

Le président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL20/126 du 9 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Ve la délibération du Conseil communautaire n° DEL 21/083 du 8 avril 2021 fixant les tarifs des redevances du centre nautique intercommunal à Graçay à compter du 1^{er} juin 2021,

ARRETE

Article 1 :

Le centre nautique intercommunal à Graçay sera ouvert au public pour la saison 2023 du 3 juin 2023 au 27 août 2023 inclus. Le planning des jours et heures d'ouverture est défini comme suit :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

DU SAMEDI 3 JUIN 2023 AU VENDREDI 7 JUILLET 2023 INCLUS		
SAMEDI	11H00 -13H00	14H00 – 19H00
DIMANCHE	11H00 -13H00	14H00 – 19H00

DU SAMEDI 8 JUILLET 2023 AU DIMANDE 27 AOUT 2023 INCLUS		
LUNDI		15H00 – 19H00
MERCREDI	11H00 -13H00	15H00 – 19H00
JEUDI	11H00 -13H00	15H00 – 19H00
VENDREDI	11H00 -13H00	15H00 – 19H00
SAMEDI	11H00 -13H00	14H00 – 19H00
DIMANCHE	11H00 -13H00	14H00 – 19H00

FERMETURE		
LUNDI	MATIN	
MARDI	MATIN	APRES MIDI

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Article 2 :

Les jours et horaires d'ouverture du centre nautique intercommunal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage, presse, site internet de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, Facebook.


Article 3 :

Copie du présent arrêté est transmise à :


- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vierzon,
- Madame la maître-nageuse sauveteuse,
- Monsieur le Directeur général des services

Vierzon, le 12 avril 2023

Le Président,



FRANCOIS DUMON



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry